

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 24 septembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 76

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Rémi DETANG	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Céline TONOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Claire TOMASELLI	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Christine MARTIN	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Adrien GUENE
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	

### Membres absents :

Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
Madame Monique BAYARD	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES****Taxe de séjour métropolitaine - Actualisation du règlement d'application**

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, avait décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel », et en avait défini les tarifs.

Par délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, Dijon Métropole avait actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019, en intégrant notamment le nouveau tarif de taxe de séjour des meublés et hébergements de tourisme non classés ou en attente de classement.

En parallèle de ces décisions de Dijon Métropole, et sans concertation avec cette dernière, le Département de la Côte-d'Or, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, avait décidé d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les conditions définies par l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales. Cette décision a conduit Dijon Métropole à délibérer de nouveau le 27 septembre 2018 afin d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire.

Depuis lors, le Parlement a adopté deux dispositions complémentaires relatives aux grilles tarifaires en matière de taxe de séjour, lesquelles doivent être prises en compte dans le règlement d'application de la taxe métropolitaine :

(1) d'une part, l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a précisé que les auberges collectives relevaient du tarif applicable aux établissements classés une étoile ;

(2) d'autre part, l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est, quant à lui, venu modifier les modalités de plafonnement du tarif applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans une logique de simplification mise en avant par le législateur :

- ledit tarif est désormais uniquement plafonné à hauteur du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, c'est-à-dire le tarif de la catégorie « Palaces » ;
- en conséquence, le second tarif plafond (qui correspondait au tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, et qui s'appliquait s'il était inférieur au tarif de la catégorie « Palaces ») est supprimé.

L'attention du conseil métropolitain est attirée sur le fait que ces deux nouvelles dispositions sont d'ores et déjà applicables de droit sur l'ensemble du territoire national, respectivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (auberge collective) et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarif plafond).

En conséquence, la présente délibération ne vise pas à approuver ces dispositions (déjà applicables et appliquées sur le territoire de la métropole), mais uniquement à en prendre acte dans la rédaction du règlement d'application de la taxe de séjour de Dijon Métropole.

Il vous est donc proposé d'approuver, ci-jointe, une version actualisée du règlement d'application de la taxe de séjour métropolitaine, intégrant les nouvelles dispositions législatives présentées ci-dessus, ainsi qu'une mise à jour de la précédente version (actualisation de références juridiques, corrections de quelques coquilles, etc.).

Enfin, il est précisé que les dispositions d'adaptation du calendrier de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs dans le contexte de crise sanitaire, économique et touristique, telles que prévues par délibérations successives du conseil métropolitain en dates des 16 juillet 2020 et 4 février 2021, n'ont pas été intégrées au règlement d'application (s'agissant de dispositions exceptionnelles et transitoires).

- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 113 ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 124 ;
- Vu l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et L.3333-1 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment son article L.133-7 ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire du 29 septembre 2016 et du conseil métropolitain des 30 mars 2018, 27 septembre 2018, 16 juillet 2020 et 4 février 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Côte d'Or du 26 mars 2018 ;

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **de prendre acte** des réformes législatives en matière de taxe de séjour en précisant :
  - d'une part, que les hébergements de type « auberges collectives » relèvent de la catégorie des établissements classés une étoile ;
  - d'autre part, que le tarif de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement s'applique dans la limite du plafond correspondant au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,40 € par personne et par nuit (dont 0,40 € par personne et par nuit au titre de la taxe additionnelle départementale) ;
- **d'approuver**, en conséquence, la version actualisée du règlement d'application de la taxe de séjour métropolitaine, jointe à la délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 83	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 1
	DONT 8 PROCURATION(S)	